



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-038

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre

45-2019-02-14-002 - arrêté de dérogation du 24 février 2019 MARS PETCARE à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 3

45-2019-02-20-006 - arrêté portant demande d'autorisation de déroger 31 mars et 30 juin 2019 à la règle du repos dominical Compagnie IBM France (2 pages)

Page 6

DIRECCTE Centre

45-2019-02-14-002

arrêté de dérogation du 24 février 2019 MARS PETCARE
à la règle du repos dominical

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations délivrées par le Préfet ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 23 janvier 2019 de la société MARS Petcare and Food située boulevard des Chenêts CS 20001 à 45550 Saint Denis de l'Hôtel visant à faire travailler 5 salariés le dimanche 24 février 2019 aux fins d'harmoniser les systèmes ERP (logistique) suite à la fusion de MARS Chocolat France et de Wrigley, opération qui doit se faire hors production ;

Vu l'article L. 3132-25-3 du code du travail ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité le 17 janvier 2019 par le Comité d'Etablissement

Vu le document unilatéral faisant état des contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical établi le 03 septembre 2018 ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur du travail ;

Considérant que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une au moins des conditions posées par l'article L 3132-20 du code du travail, en l'occurrence que le repos simultané de tout le personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant que la société MARS Petcare and Food doit harmoniser les systèmes ERP (logistique) des entreprises MARS Chocolat France et Wrigley par suite de leur fusion, que cette harmonisation doit s'effectuer en dehors de toute production ;

Considérant que, compte-tenu des enjeux économiques et afin de ne pas pénaliser la production, cette migration doit s'effectuer en fin de semaine et éventuellement le dimanche ;

Considérant que les motifs invoqués par le demandeur permettent de considérer que le repos simultané de tout le personnel le dimanche 24 février 2019 compromettrait le fonctionnement normal de la société MARS Petcare and Food ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société MARS Petcare and Food située boulevard des Chenêts CS 20001 à Saint Denis de l'Hôtel (45550) est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 5 salariés qui collaboreront à l'harmonisation des systèmes informatiques le dimanche 24 février 2019.

Article 2 : Les conditions suivantes devront être respectées : les salariés concernés devront être volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter la durée hebdomadaire de travail effectif des personnels concernés au-delà de 48 heures, ni à plus de 6 jours consécutifs. Enfin, la durée quotidienne du travail ne devra pas excéder 10 heures. Un repos compensateur sera accordé aux intéressés dans l'une des conditions prévues par l'article L. 3132-1 du code du travail.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 février 2019.
Pour le Préfet du Loiret et par délégation,
Le directeur de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim
et par autorisation de subdélégation,
Le Directeur du travail,

Alain LAGARDE

Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le recours peut être déposé à partir du site www.telerecours.fr

DIRECCTE Centre

45-2019-02-20-006

arrêté portant demande d'autorisation de déroger 31 mars et
30 juin 2019 à la règle du repos dominical Compagnie

IBM France

autorisation de déroger à la règle du repos dominical

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

**ARRÊTÉ
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-20 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, reçue le 15 février 2019 par la Compagnie IBM France, située 110, Boulevard de la Salle à Boigny-sur-Bionne pour faire travailler 14 salariés le dimanche 31 mars 2019 et 13 salariés le dimanche 30 juin 2019, afin de procéder à la clôture comptable semestrielle et annuelle de l'établissement ;

Vu le résultat de la consultation à laquelle il a été procédé le 29 janvier 2019 auprès du CSE IBM Centre, après lecture de l'acte unilatéral faisant état des contreparties au travail du dimanche ;

Vu les résultats du référendum auquel il a été procédé auprès des personnels concernés pour chacun des 2 dimanches demandés, s'établissant à 83,33 % de OUI ;

Vu l'avis émis par l'inspectrice du travail ;

Considérant que pour obtenir la dérogation au repos dominical sollicitée, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L. 3132-20 du code du travail ;

Considérant que la Compagnie IBM France doit respecter le processus mondial de clôture comptable trimestrielle et annuelle afin de permettre une consolidation de toutes les entités IBM du groupe et respecter la parution des résultats financiers autour du 18 de chaque mois suivant la clôture ;

Considérant que compte-tenu des enjeux économiques, le non-respect du processus comptable international fixé par le groupe IBM pourrait être préjudiciable à la Compagnie IBM France ;

Considérant qu'ainsi les motifs invoqués par le demandeur permettent de considérer que le repos simultané d'une certaine catégorie du personnel affectés à la clôture comptable, le dimanche considéré, compromettrait le fonctionnement normal de la Compagnie IBM France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Compagnie IBM France sise à Boigny-sur-Bionne (45760) est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés affectés aux tâches de clôture comptable les dimanches 31 mars et 30 juin 2019, afin de procéder aux tâches décrites ci-dessus.

Article 2 : Les conditions suivantes devront être respectées : les salariés concernés devront être volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter la durée hebdomadaire de travail effectif au-delà de 48 heures, ni à plus de 6 jours consécutifs l'occupation des personnels concernés. Enfin, la durée quotidienne du travail ne devra pas excéder 10 heures. Un repos compensateur sera accordé aux intéressés dans l'une des conditions prévues par l'article L. 3132-1 du code du travail.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 février 2019.
Pour le Préfet du Loiret et par délégation,
Le directeur de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim
et par autorisation de subdélégation,
La Directrice régionale adjointe,

Nadia ROLSHAUSEN

Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le recours peut être déposé à partir du site www.telerecours.fr